



REGLES DE JAUGE

WINDYCLASS - FRANCE

- W. F. -

Le texte en italique n'est qu'une recommandation car la DWK n'a pas encore donné son accord

Article un:

Généralités : Les règles de jauge ci après ont pour but de déterminer l'uniformité des bateaux de la classe sur le plan international. Tous les bateaux participant à des régates sont appelés à avoir les mêmes qualités de navigation.

Article deux:

Le "WINDY" : est un DERIVEUR à deux équipiers, construit en stratifié de polyester, tissus de verre. Les plans sont dus à Léo BRUCKNER. La stratification du bateau est effectuée manuellement selon les spécifications de l'architecte et de la « INTERNATIONAL WINDY-CLASS » (IWC). L'uniformité concerne essentiellement la forme extérieure de la coque (qui doit pouvoir être jaugée à l'aide du jeu de couple prévu à cet effet par la IWC) et le gréement. La forme et l'accastillage du pont et cockpit sont libres, ainsi que tout aménagement non expressément désigné dans ces règles.

Article trois:

Une licence de construction peut être concédée à des entrepreneurs qualifiés par la IWC en accord avec les Associations Nationales Windy et le constructeur sous réserve des droits de licence en vigueur sur le plan international. Le constructeur perçoit par bateau des royalties suivant un accord s'appuyant sur les autres Associations Internationales et les recommandations de l'IYRU. Les intérêts économiques du constructeur actuel doivent être pris en considération.

Chaque constructeur sous licence doit, avant de démarrer la production en série, construire un prototype WINDY dans sa version définitive et

le mettre à la disposition de la IWC pour le contrôle des tolérances de construction et des caractéristiques de résistance et de sécurité de ce prototype. L'IWC autorise la production après contrôle.

Le constructeur doit délivrer avec chaque bateau un certificat de conformité dûment signé. Il n'existe aucune restriction concernant le montage des ferrures, la fabrication du gréement ou de la voilure.

Les royalties éventuelles pour la fabrication de la voilure doivent être versées aux Associations Nationales compétentes ou à la IWC.

Article quatre:

Modifications :

Des Modifications aux présentes règles de jauge ne peuvent être faites qu'avec l'accord des diverses associations nationales. Les décisions internes aux associations nationales seront prises à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Une modification des présentes règles de jauge ne pourra entrer en vigueur qu'au début d'une année civile, à condition toutefois que les accords respectifs des différentes associations nationales soient parvenues à l'IWC avant le 1^{ier} Octobre de l'année précédente. Toute proposition de modification doit être communiquée aux Associations Nationales soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IWC avant le 1^{ier} Avril. afin de leur permettre de prendre position avant la fin Septembre. Les membres des Associations Nationales doivent être informés, par circulaire, dès que possible.

Article cinq:

Certificat de Jauge : Il sera délivré après jaugeage effectué par le jaugeur accrédité par la Fédération Nationale. Le numérotage des voiles est effectué au niveau international dans un seul ordre, Le numéro doit correspondre à celui porté indélébilement sur la coque.

Article six:

Couples de Jaugeage : Ils se trouvent en possession de l'INTERNATIONAL WINDY CLASS. Des copies sont déposées auprès des associations nationales qui les prêtent ensuite sur simple demande.

Article sept:

Le prix des bateaux sera déterminé par les constructeurs, voiliers et agents en accord avec l'association nationale concernée.

Article huit:

Les bateaux doivent être construits selon les règles et mensurations spécifiées dans ce texte, Les tolérances précisées ci après doivent permettre d'absorber des différences inhérentes à la fabrication.

Article neuf:

Jaugeage de la Coque :

1. **Poids :** Le poids minimal de la coque munie de sa dérive et de tout l'accastillage fixe ainsi que des réserves de flottabilité doit être de 145 kg. La flottabilité de la coque doit - sans tenir compte des cavités, qui peuvent faire eau - suffire à maintenir en position de flottaison horizontale et stable le bateau ayant à bord un équipage d'un poids de 150 kg.
2. **Mensuration de la coque :**
 - 2.1 Longueur hors tout (liston compris) 5300 ±20 mm.
 - 2.2 Largeur hors tout (liston compris) 1985 ±15 mm.

- 2.3 La forme de la coque doit correspondre aux quatre couples transversaux ainsi qu'aux couples de l'étrave, du tableau arrière et de la quille. La tolérance est de ± 8 mm par rapport aux lignes idéales.
Normalement la conformité de la coque doit être certifiée par le constructeur.
Définition de la ligne inférieure du tableau : croisement de la ligne de quille et de la ligne de tableau dans l'axe de la ligne de quille.
- 2.4 Distance ligne inférieure du tableau.
Arête arrière du puits de dérive 1395 ± 10 mm.
- 2.5 Longueur de la fente du puits de dérive maximum 1645 mm.
Largeur maximale du puits de dérive 45 mm.
- 2.6 Distance ligne inférieure du tableau au point avant de l'emplanture de mat 3345 ± 15 mm.
- 2.7 Longueur de l'emplanture de mat maximum 310 mm.
- 2.8 Hauteur mesurée entre la partie inférieure du mat et la ligne extérieure de quille 350 ± 10 mm.
3. **Cadènes :**
- 3.1 Distance minimale pour le passage des haubans sur le pont, mesurée en ligne droite dans l'axe du bateau : 2810 depuis la ligne inférieure du tableau arrière.
- 3.2 Distance ligne inférieure du tableau au point d'amure de la voile d'avant. Celui-ci devant se trouver dans l'axe du bateau maximum 5230 mm.
- 3.3 Distance entre les passages des haubans sur le pont minimum 1430 mm.
4. **Dérive :** La dérive est construite en contreplaqué marine ou en stratifié polyester, Son épaisseur sera 25 ± 3 mm, Pour la jauge, elle est posée sur un gabarit, le passage de l'axe doit concorder et le pourtour de la partie immergée doit concorder avec le gabarit à $+0$ mm/ -15 mm.
En position haute, elle doit disparaître entièrement à l'intérieur du puits de dérive.
Le tirant d'eau mesuré, entièrement sortie, à partir de la ligne de quille ne doit pas dépasser 1240 mm.
Une installation permettant de déplacer l'axe de la dérive en régate (vis sans fin etc.) n'est pas autorisée. Le poids maximum de la dérive est de 10 kg.
5. **Gouvernail :** Le gouvernail est du type à safran relevable. Ce safran est maintenu dans une tête de gouvernail et articulé au milieu du tableau arrière. Le safran est construit en contreplaqué marine ou en stratifié. Son épaisseur sera 24 ± 2 mm. Sa forme est déterminée par un gabarit. Pour le jaugeage, le safran est posé sur le gabarit de contrôle sur son arête avant et son passage d'axe. La partie immergée doit correspondre au gabarit à $+0$ mm/ -15 mm. Le tirant d'eau du gouvernail, mesuré dans la position la plus basse depuis la ligne inférieure du tableau ne devrait pas dépasser 780 mm. La barre traverse le tableau par une ouverture appropriée. Le matériau et la forme de la barre sont libres.

Article dix:

Mensuration du Gréement

WINDY est gréé en sloop.

1. Mât et bôme sont en métal léger Le gréement dormant comporte deux haubans, passant par l'extrémité de barres de flèches, et un étai. Un losange est autorisé.

Le mât est posé sur une emplanture qui se trouve à l'avant du puits de dérive. Son emplacement sur cette emplanture est libre. Il peut être modifié entre les manches d'une régata. Une installation particulière pour mouvoir le pied de mât sur son emplanture (vis sans fin ou autre), n'est pas autorisée.

La distance arête inférieure du mât au point de capelage des haubans est de 5250 ±100 mm. La hauteur maximale de gréement, c'est à dire arête inférieure du mât, arête supérieure de la têtère de voile (arête inférieure de la marque de jauge supérieure du mât) (X 2) est de 7560 mm.

La distance maximale arête inférieure du mât, partie supérieure du réas de drisse de foc: 5120 mm.

La distance maximale arête inférieure du mât partie supérieure du réas de drisse de spinnaker: 5520 mm.

Les haubans ne pourront pas être munis d'un système permettant leur réglage pendant une manche de régata,

La régata n'est pas autorisée sans étai.

Le trapèze et son installation sont autorisées pour l'équipier.

- 2. Marques Sur mât et bôme :** Deux marques peintes sur le mât (clair sur les mâts foncés, noir sur les mâts clairs), délimitent la longueur maximale du guindant de grand voile sur le mât. Cette distance mesurée entre l'arête inférieure de la marque supérieure et l'arête supérieure de la marque inférieure est de 6680 mm, c'est à dire que la distance arête inférieure du mât arête supérieure de la marque inférieure ne pourra pas dépasser 880 mm. Pour permettre de gréer la grand voile plus bas, deux autres jeux de marques (vertes et rouges) pourront être peintes sur le mât.

La longueur maximale de la bordure de la grand voile est délimitée sur la bôme par une marque peinte (clair sur les bômes foncées, noir sur les bômes claires). Cette distance arrière du mât - avant de la marque est de 2830 mm.

- 3. Jaugeage des voiles :** Sont autorisés : grand voile, voile d'avant et spinnaker, Pour pouvoir être jaugées, les voiles doivent être sèches et posées à plat sur le sol. Le poids du tissu de la grand voile et de la voile d'avant sera d'au moins 140 g/m', Le spinnaker ne doit pas comporter de partie transparente.

3.1 Grand voile :

Droite de chute : distance arête supérieure de la têtère de long du mât partie inférieure de la voile au point d'écoute, ralingue comprise, maximale 6980 mm.

Têtère : Largeur perpendiculairement au mât: maximale 100 mm.

- Mensuration de la Largeur Médiane :** Les points médians du guindant et de la chute sont déterminés par pliage de la grand voile une fois têtère sur extrémité du point d'amure, et une seconde fois de têtère sur point d'écoute. La ligne médiane obtenue se situe donc entre ces deux points, se situant l'un sur le guindant, l'autre sur la chute. Les ralingues sont toujours comprises dans les mesures prises. La distance maximale sera de 2050 mm (voir « sail measurement instructions » IYRU Year Book 1972).

- Lattes :** Les quatre lattes partagent la droite de chute en cinq parties égales (tolérance 100 mm). La latte supérieure va jusqu'au mât. Le point supérieur de la latte supérieure le long du mât, doit se trouver à 1550 mm de l'arête supérieure de la têtère, ralingue tendue. Longueur maximale du gousset de la latte supérieure 1150 mm. Largeur maximale du gousset supérieure 60 mm. Les mesures maximales des 3 autres goussets des lattes

sont : longueur 1125 mm, largeur 60 mm.

3.2 Voiles d'avant :

L'emploi de plusieurs voiles d'avant est autorisé. La longueur maximale du guindant des voiles d'avant est de 4600 mm. Le point d'écoute le plus reculé sur le pont, doit se situer à au moins 1400 mm à l'avant du tableau arrière, mesuré perpendiculairement à l'axe du bateau. Le point d'écoute ne doit jamais se situer à l'extérieur du liston. Les points d'écoute du spinnaker dont la position sur le pont est libre, ne pourront jamais être utilisés pour les voiles d'avant, Il ne peut être utilisé qu'une voile d'avant à la fois. Le tangon de spi pourra servir à tangonner une voile d'avant pour autant qu'il prenne appui sur le mât.

3.3 Spinnaker : Le spinnaker sera plié pour être jaugé. La voile étalée le plus plat possible sur le sol. Les deux points d'écoute viendront se recouvrir.

Droites de chute: c'est la distance entre le point le plus haut de la voile, et le point se situant sous les points d'écoute. Maximale 4830 mm.

Demi longueur de la droite de bordure: pour cette mesure, on prend la distance entre le point le plus bas du pli médian, et le point à l'extrémité du point d'écoute : maximale 2130 mm.

Arrondi de bordure: c'est la distance de la perpendiculaire à la demi droite de bordure, et la limite extrême de l'arrondi : maximale 65 mm.

Longueur du pli médian: c'est la distance du point le plus haut de la voile au point le plus bas, le long du plis : maximale 6200 mm.

Largeur médiane : La voile est repliée amenant le point le plus haut sur l'extrémité du point d'écoute, la mesure sera prise sur le pli ainsi obtenu, depuis le pli médian longitudinal jusqu'à la chute. La largeur maximale (demi-largeur en réalité) sera de 2200 mm.

Tangon de spinnaker : sa longueur maximale, embouts compris sera de 2510mm.

3.4 Le sigle : est un « W » stylisé. Sa forme et sa taille sont données par un gabarit. Les numéros dans la voile auront la taille conforme aux règlements de l'IYRU, et correspondront au numéro du bateau.

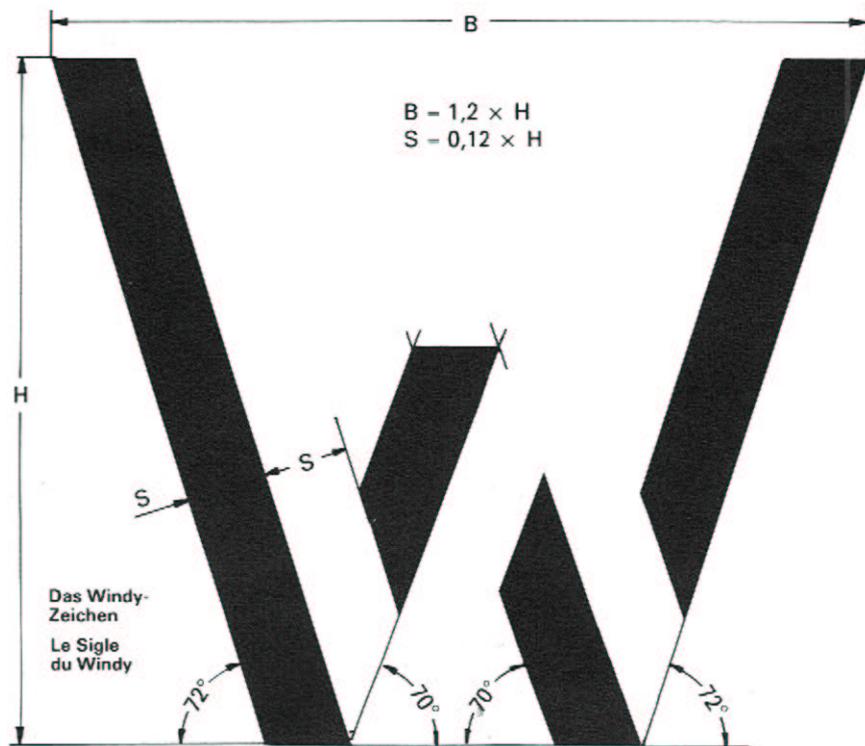
3.5 Changement de voiles : Il n'est pas autorisé pendant une régates hormis les voiles d'avant.

Article onze:

Pendant les régates, devront se trouver à bord:
1 pagaie, 2 gilets de sauvetage, 1 aussière de 10 m et 8 mm de diamètre.

Article douze:

Instruction pour le jaugeage de la coque: Les présentes règles de jauge peuvent être complétées par une instruction pour le jaugeage de la coque. Aucune modification concernant les dimensions et les tolérances ne peut être élément de cette instruction qui doit seulement servir de support au jaugeur.



Grenoble/Munich, le 25 mai 1982